



Arrêt

**n°92 060 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Dans votre pays, vous étiez commerçant au marché de Dakar.

En 2008, vous faites la connaissance de [S. B.] avec qui vous nouez une relation homosexuelle.

Le 16 février 2010, vous recevez [S. B.] dans votre magasin. Avant son départ, il vous embrasse, scène que les commerçants voisins observent. Ces derniers dont un frère musulman, [A. D.], traitent [S. B.] d'homosexuel, ce que vous contestez avant d'avouer votre propre homosexualité. [A. D.] ordonne alors

aux jeunes de vous frapper. Appelée sur les lieux, la police des HLM procède à votre arrestation. Elle vous conduit au commissariat où vous restez détenu pendant seize jours. Vous réussissez à vous évader grâce au concours d'un de vos clients policier préalablement soudoyé par votre oncle. Vous trouvez ensuite refuge dans l'un de ses domiciles. Entre temps, il organise votre départ du pays.

Le 19 mars 2010, vous embarquez dans un bateau à destination du Royaume où vous arrivez le 5 avril 2010.

Le 27 septembre 2010, le CGRA prend une décision de refus de statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision et le 17 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°58 000.

Le 21 avril 2011, vous introduisez une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez une lettre de votre oncle et une convocation de la police à votre nom. Lors de votre audition au CGRA, le 20 juin 2011, vous déposez également, une photo de vous lors d'une activité Tels quels et deux témoignages rédigés par des Sénégalais rencontrés en Belgique. Votre oncle vous apprend dans sa lettre que vous êtes toujours recherché et que lui même a été menacé par des musulmans homophobes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant et à l'inconsistance de ses déclarations par rapport à sa relation avec S., sont établis et pertinents » (Conseil du Contentieux, arrêt n°58 000 du 17 mars 2011, p.7)

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant le **témoignage de votre oncle**, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Ce document ne peut donc, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit, et ce d'autant plus que votre oncle se contente de relater de manière générale les problèmes que rencontrent les homosexuels dans votre pays «la vie des homosexualité est trop exposé au Sénégal selon nos moeurs

et cultures religieuses... Les genres de problème en général n'aboutissent à rien à la porte croyance religieuse des gens, le pouvoir n'arrive pas à mettre à disposition une loi protégeant la liberté des sexes.». Notons aussi qu'aucun document d'identité n'est joint à ce courrier et que rien ne garantit donc que celui qui a rédigé cette lettre est bien votre oncle.

La **convocation de la police** ne permet pas non plus de convaincre le CGRA que vous avez une crainte fondée de persécution en raison de votre homosexualité. Celle-ci ne mentionnant pas les motifs de votre convocation, rien ne permet au CGRA de conclure que vous avez des problèmes avec les autorités à cause de votre homosexualité, les raisons pour lesquelles la police vous aurait convoqué pouvant en effet être multiples.

La **photographie** sur laquelle vous figurez en compagnie de deux autres hommes ne permet pas de prouver les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, concernant les **deux témoignages d'amis rencontrés en Belgique, accompagnés des photocopies des titres de séjours de ces deux personnes**, le CGRA relève leur caractère privé et ne peut dès lors leur accorder qu'un crédit très limité. De plus, les auteurs de ces lettres n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA constate que le contenu de ces deux lettres est quasiment identique et il s'interroge dès lors quant à leur authenticité. En tout état de cause, ces témoignages ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous affirmez également avoir une relation amoureuse avec [D.S.], un des deux signataires des témoignages. Or, au vu de vos déclarations concernant cette personne, le CGRA ne peut croire que vous avez une relation intime avec elle, et ce depuis août 2010 (cf. rapport d'audition, p. 6).

Ainsi, le CGRA relève que vous ne pouvez donner aucune information personnelle consistante au sujet de votre ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous ignorez sa date de naissance, son lieu d'origine, l'école où il étudiait, ainsi que le nombre de ses frères et sœurs (cf. rapport d'audition, p. 6). Invité à dire ce que vous savez sur lui, vous répondez « c'est quelqu'un de gentil. Il m'aide sur beaucoup de choses, je lui raconte mes problèmes que j'ai eus en Afrique. Il m'aide à ressasser mes problèmes. » (Ibidem).

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer ce qui vous a attiré chez lui, vous déclarez « il est très gentil, très sérieux, tout ce que lui parle, il comprend » (Ibidem). Vous ajoutez qu'il n'a pas de défaut (cf. rapport d'audition, p. 7).

En outre, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer les problèmes qu'il a rencontrés au Sénégal et qui l'ont amené à venir en Belgique, vous contentant d'affirmer « il a les mêmes problèmes que moi » (Ibidem).

Il n'est pas crédible que vous ayez aussi peu d'information sur une personne avec qui vous entretenez une relation depuis presque un an, et avec qui vous avez partagé une chambre pendant plusieurs mois (cf. rapport d'audition, p. 7). Vos diverses ignorances font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation intime.

Vos déclarations au sujet de cet ami ne suffisent dès lors pas à rétablir la crédibilité de vos propos relatifs à votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste toujours dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est « *inadéquante, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 avril 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 27 septembre 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°58.000 rendu le 17 mars 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 21 avril 2011, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- une lettre présentée comme émanant de l'oncle de la partie requérante
- une convocation de police adressée à la partie requérante et émise le 24 mars 2011
- une photographie
- deux témoignages d'amis sénégalais rencontrés en Belgique

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 58.000.

4.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

4.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de

l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°58.000 du 17 mars 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués, à savoir l'orientation sexuelle de la partie requérante, et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

S'agissant du témoignage manuscrit présenté comme émanant de l'oncle de la partie requérante, la requête fait valoir qu'une telle pièce devrait « *à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant* » (requête, p.4). Le Conseil considère que cet argument ne répond pas de façon pertinente au motif visé de la décision attaquée et observe à la suite de la partie défenderesse que le caractère privé de ladite lettre limite le crédit qui peut lui être accordé, dans la mesure où il n'existe aucune garantie quant à sa provenance, sa sincérité ou quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, et ce d'autant plus qu'elle n'est ni signée ni accompagnée d'une pièce d'identité de la personne l'ayant rédigée. De surcroît, le Conseil constate que la lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences ou invraisemblances entachant le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Cette dernière conclusion s'impose également concernant les deux témoignages de juin 2011 émanant d'amis sénégalais que la partie requérante a rencontrés en Belgique. Il est par ailleurs à tout le moins étonnant de constater qu'alors que la partie requérante déclare tant en termes d'audition par la partie défenderesse que dans sa requête qu'elle entretient une relation intime avec un de ces deux amis (D.S.) depuis août 2010, cet ami ne juge pas bon de le signaler dans son témoignage qui au demeurant comme le relève à juste titre la décision attaquée, utilise des termes largement identiques à ceux de l'autre témoignage, ce qui en diminue à tout le moins le caractère spontané.

S'agissant de la convocation de police, la requête reproche à la partie défenderesse de s'être uniquement fondée sur l'absence de motif appelant la partie requérante à se présenter. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a déposé « *au dossier administratif aucun document d'information tendant à démontrer que les convocations sénégalaises comporteraient systématiquement un motif* » (requête, p.4). Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et rappelle à cet effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil considère que c'est à la partie requérante qu'il revient d'appuyer sa deuxième demande par des documents probants et de nature à restituer à son récit la crédibilité lui faisant défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, le fait que la convocation produite par la partie requérante ne mentionne aucun motif d'invitation à se présenter, que ce fait soit normal ou habituel ou non étant sans ici importance, ne permet pas au Conseil d'établir un lien direct entre les faits invoqués et ladite pièce. Partant, ce constat empêche d'accorder à ladite convocation une valeur probante quelconque pour renverser le sens de la décision attaquée dans un contexte de récit jugé antérieurement non crédible.

S'agissant de la photographie représentant la partie requérante accompagnée de deux hommes, la requête soutient que la partie requérante a déposé cette pièce « *pour attester de la réalité de son homosexualité et de sa fréquentation du milieu homosexuel en Belgique* » (requête, p.5). Le Conseil observe cependant que cette photographie ne permet aucunement d'attester de l'orientation sexuelle de la partie requérante ou celle des personnes à ses côtés.

4.7. Force est également de constater que les mentions de la décision attaquée quant à la relation homosexuelle que la partie requérante dit entretenir en Belgique avec D.S. se vérifient à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante du 20 juin 2011. Outre ce qui a déjà été précisé ci-dessus quant au témoignage dudit D.S., les propos qui sont consignés dans le rapport d'audition, au vu de leur

caractère général et non circonstancié, ne permettent pas d'établir la réalité de la relation homosexuelle en Belgique vantée par la partie requérante.

4.8. Il n'y a pas lieu d'examiner la question du traitement réservé aux homosexuels au Sénégal ou la comparabilité de la situation de la partie requérante avec celle de compatriotes dont l'homosexualité a été reconnue, le cas échéant même au bénéfice du doute, et qui auraient obtenu de ce fait une protection internationale, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas davantage établie dans le cadre de la deuxième demande d'asile ici en cause qu'elle ne l'était dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

4.9. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante et ses propos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.10. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux éléments qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX